MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRA-SIEER-26-12)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché
Réparation des DR de l'OA du Saut de Mouton à La Pallice – La Rochelle

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Décomposition en tranches et en lots....4
1-3. Intervenants et forme des notifications....4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....7
1-5. Contrôle des coûts de revient....7
1-6. Dispositions générales....7
1-7. Clauses de réexamen du marché public....12
1-8 Ordres de service....12
1-9. Propriété intellectuelle....12
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....13
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....13
3-3. Variation dans les prix....15
3-4. Modalités particulières de paiement....16
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....17
3-6. Augmentation du montant des travaux....17
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....17
4-1. Délai de réalisation....17
4-2. Prolongation des délais d'exécution....17
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance....18
4-4. Autres pénalités....18
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....19
5-1. Retenue de garantie....19
5-2. Avances....19
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....20
6-1. Provenance des matériaux et produits....20
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....20
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....21
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....21
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....21
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux....21

7-2. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR).....22
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....22
7-4. Piquetage général.....22
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....22
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....22
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....22
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....23
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....24
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....24
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....27
8-6. Point d’arrêt.....27
8-7. Registre de chantier.....28
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....28
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux28
9-2. Réception.....28
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....29
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....29
9-5. Documents fournis après exécution.....29
9-6. Délai de garantie.....29
9-7. Garanties particulières.....29
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....30
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION.....31
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent les travaux de remplacement du garde-corps et l'installation d'un dispositif de retenue de niveau H1, sur l'ouvrage « Pont du Saut de Mouton » situé sur la commune de La Rochelle - quartier La Pallice (département 17).

L'objet est de :

- remplacer en bord d'ouvrage le garde-corps défectueux ;
- mettre en place un dispositif de retenue (DR) de niveau H1 ;
- réparer le béton dégradé sur certaines parties d'ouvrage, notamment les trottoirs ;
- reprendre ponctuellement ou totalement l'étanchéité en fonction des résultats de l'inspection ;
- inspecter et réparer, si nécessaire, la dalle de transition.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : passage supérieur supportant la bretelle de sortie permettant d'accéder au port de La Pallice (une voie de circulation de la RN 537), depuis la route nationale RN 237 (axe La Rochelle vers l'Île de Ré).

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Une fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (AMT) ;
- Le visa de l'ensemble des études d'exécution réalisées par le titulaire (VISA),

est assurée par le Chef du Service d'Ingénierie pour l'Exploitation et l'Entretien de la Route (SIEER) ;

- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR),

est assurée par le Chef du Service d'Ingénierie pour l'Exploitation et l'Entretien de la Route (SIEER) ou son représentant, le Responsable de l'Unité Ouvrages d'Art.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SAS Preventivia
Les Tartres
17400 Varaize

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service du SIEER ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;

- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification. Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l’accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l’article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n’est pas généré automatiquement par l’application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n’accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l’envoi de l’information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l’issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu’aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-4.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur notamment prévues à l’article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d’ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d’ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d’ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l’article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D.1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D’une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l’opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d’assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l’ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l’assurance :

- tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000.00€ dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00€.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l’exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu’il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s’engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l’extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Par ailleurs, conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- le respect du SOPRE.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle,les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;

- L’offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Les Règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes nationales à chaussées séparées et bi-directionnelles de la DIR Atlantique.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l’article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l’article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Tous les sous-détails de prix devront être transmis pendant la période de préparation.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d’exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d’un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-

traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dû par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Il est publié sur le site de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n’a pas prévu de prix fait l’objet d’un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d’Œuvre et à un accord du Maître d’Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l’OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l’objet d’un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d’un OS préalable du Maître d’œuvre pris avec accord du Maître d’Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l’article 14.5 le Maître d’œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d’exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1 500 € HT.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

À la fin des travaux, dans le délai de 8 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 € HT.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € HT.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 € HT.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € HT.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser fixé dans l'annexe à l'acte d'engagement, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 70 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 € HT pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4-1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

4-4.9. Autres pénalités diverses

4-4.9.1 Procédure d'exécution

En cas de non application d'une procédure d'exécution visée par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500,00 € HT par constat.

4-4.9.2 Interventions sans validation de procédure

En cas d'intervention sans autorisation de la maîtrise d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 € HT.

4-4.9.3 Sécurité et protection des travailleurs

En cas de non-respect des prescriptions, des règles de sécurité et des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.4 ci-après, le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 500,00 € HT.

4-4.9.4 Rejets dans l'environnement

En cas de rejet de produit provenant du chantier dans la nature le titulaire encourt une pénalité fixée à 500,00 € HT par constat.

L'application de ces pénalités n'amoindrit en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis des conséquences juridiques et financières liées au rejet de produits dans l'environnement.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est

inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Caractéristiques, qualités, essais et épreuves

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Vérifications ou surveillance de la fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d’intention de commencer les travaux

Le maître d’ouvrage a réalisé la déclaration de travaux (n° 2025111904128D07) conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L’apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d’écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d’arrêt. Les parties évaluent l’impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d’ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants.

Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s’écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d’interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions réglementaires comme nécessaires pour intervenir à proximité des réseaux.

En particulier, il a été observé un réseau électrique aérien Très Haute Tension à proximité de l’ouvrage. L’entreprise de travaux devra mettre en place une procédure spécifique vis-à-vis du réseau électrique aérien Très Haute Tension existant à proximité de l’ouvrage afin de travailler en toute sécurité (en particulier pour les phases de manutention par exemple).

Le titulaire doit s’assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d’engins de chantier, justifient d’une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s’engage à communiquer à la demande du maître d’ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d’œuvre.

Des repères fixes maçonnés et protégés par une clôture sont mis en place par le titulaire. Leur implantation est soumise à l'acceptation du maître d'œuvre. Ces repères servent au contrôle de la géométrie de l'ouvrage, aux piquetages complémentaires ainsi qu'à la conservation des piquets.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Les travaux ont fait l’objet d’une Déclaration de Travaux n° 2025111904128D07 jointe en annexe.

Les résultats des recherches auprès des concessionnaires figurent sur la pièce « récépissés de Déclaration de Travaux » (pièces hors marché).

La déclaration de travaux ne sera pas renouvelée au-delà du délai de validité par le maître d'ouvrage. Le titulaire sera donc tenu de consulter à nouveau l'ensemble des concessionnaires sur le guichet unique en utilisant le numéro de la DT figurant ci-dessus.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, par les soins du titulaire, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d’œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné

du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

- Établissement et mise au point du SOPRE ;
- Établissement du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) pour tous les travaux du marché et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Remise des fiches techniques de demande d'agrément de tous les matériaux et des matériels nécessaires pour le chantier dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement des études, notes de calculs, études de détail, avant-métrés et plans d'exécution nécessaires pour tous les travaux dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du mode opératoire, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{éme} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Le maître d'œuvre pourra accepter que certaines pièces correspondant à des tâches non situées sur le chemin critique, ne soient pas terminées, si le titulaire lui remet un planning (accompagné du chemin critique) de remise et de visa souhaité pour ces pièces.

- Établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque intervenant. Les PPSSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation pour permettre d'obtenir l'avis du maître d'œuvre et la reprise du document et son visa par le coordonnateur S.P.S. dans le délai de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) des documents par le maître d'œuvre et/ou par le coordonnateur S.P.S.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire doivent être présentés au visa du maître d'œuvre, au plus tard 15 jours avant le début des travaux correspondant à ces documents complémentaires.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique pour les versions minute et en 5 exemplaires dont un sur support informatique pour la version visée par le maître d'œuvre, dans les formats et caractéristiques suivants : dwg, dxf pour Autocad version Civil 3D 2026, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, sxw, sxc, odc, odp, odt, pour Collabora Office, pdf.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Un plan de situation est fourni dans le carnet de plans joints afin de mieux appréhender les conditions d’accès au site. Cependant, il demeure à la charge de l’entreprise de se procurer toutes les autorisations nécessaires quant à toute éventuelle occupation des lieux.

L'installation du chantier comprend les travaux suivants :

- les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier ;
- les dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier ;
- un local 20 m² à usage de salle de réunion mis à la disposition du maître d’œuvre comprenant : une table pour 10 personnes, 10 chaises, 1 armoire, éclairage, chauffage éventuel, climatisation éventuel et l'entretien ;
- un local servant de vestiaire, dimensionné selon l’effectif de pointe présent sur site durant les travaux;
- un local servant de réfectoire, dimensionné selon l’effectif de pointe présent sur site durant les travaux ;
- la fourniture et l’installation des sanitaires (WC, douches, eau…) dimensionnés selon l’effectif de pointe présent sur site durant les travaux ;
- la remise en état des lieux après travaux ;
- l’installation des équipements spécifiques nécessaires aux travaux sur matériaux amiantés en adéquation avec la législation et les effectifs du chantier.

L’Entrepreneur prendra à sa charge tous les branchements et consommations aux réseaux divers (eau, électricité) liées aux installations du Maître d’œuvre et du laboratoire de contrôle extérieur.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les installations de chantier ne produiront aucun rejet dans le milieu. Des dispositifs de recueil permettront leurs évacuations selon la réglementation en vigueur.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Afin de limiter les risques pour la sécurité des personnes et afin de minimiser les délais d'exécution, l'ouvrage sera fermé à la circulation pendant toute la durée des travaux.

La bretelle de sortie depuis la RN 237 vers le port sera fermée et une déviation sera mise en place (environ 5 km de déviation jusqu'au prochain giratoire idéalement).

La signalisation de chantier sera mise en place par le CEI de La Rochelle avant les installations de chantier. Elle comprendra notamment :

- Un panneau d'information des usagers sur l'accotement de la RN 237 ;
- La mise en place d'une déviation ;
- La fermeture de la bretelle de sortie sauf pour les véhicules de chantier ;
- L'accès chantier, avec les véhicules, devra se faire avec un aménagement dans le balisage de la bretelle fermée ;
- La sortie de la zone de travaux se fera dans le sens normal de la circulation côté port.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est à la charge de l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Les mouvements dangereux pour la sécurité de la circulation publique sont interdits ;
- Les croisements des voies publiques par les engins de chantier devront être équipés par des STOP, implantés par le titulaire sur chaque voie du croisement, avec priorité aux voies publiques ;
- Les véhicules et engins de chantier, sortant du chantier ne devront pas laisser de traces de boue, de bitume ou de tout autre déchet préjudiciable à la propreté de ces voies ;
- Chaque sortie de chantier devra avoir une aire de nettoyage des pneus des camions de transport.

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Point d’arrêt

La liste et le détail des points d'arrêt sont donnés à l’article 2.5.2 du CCTP. Les délais de préavis et de levée sont donnés ci-dessous.

Phase des travaux	Points d’arrêt	Délais de préavis (jours ouvrés)	Délais de contrôle (jours ouvrés)
Phase préparatoire	- Acceptation du Plan Qualité	2 J	1 J
Implantation de la longrine	– Acceptation du piquetage complémentaire	2 J	1 J
Nettoyage	- Réception de l'épreuve de convenance de nettoyage avant nettoyage de l'ensemble de l'ouvrage	1 J	1 J
Ragréage	- Définition et acceptation des zones à ragréer, - Réception des zones ragréées	1 J	1 J
Longrines, dalles de transition, terrassement et purges	– Conformité du fond de fouille notamment hors OA (niveau, réglage et tenue de la fouille) – Contrôle du remblaiement d’une poche purgée – Conformité des massifs de substitution en grave non traitée pour le comblement des purges locales éventuelles – inspection de la dalle de transition avec acceptation de proposition de travaux éventuels pour réparer la dalle de transition	1 J	1 j
Bétonnages des longrines, et dalles de transition si nécessaire.	– Acceptation des centrales à béton – Autorisation de réaliser les épreuves de convenance – Acceptation de l’épreuve de convenance après acceptation de l’épreuve d’étude – Autorisation de pose des armatures de béton armé – Acceptation de l’élément témoin de convenance – Autorisation de bétonnage des longrines ou dalles de transition – Acceptation des parements	2 J	1 J
Mise en oeuvre d'imprégnation hydrophobe	- Définition et acceptation des zones à imprégner, - Réception de l'épreuve de convenance de mise en œuvre des imprégnations hydrophobes avant démarrage des travaux d'imprégnation hydrophobe sur l'ouvrage	1 j	1 j
Protection contre la corrosion des éléments galvanisés ou galvanisés et peints avec application automatisée (processus de type industriel)	– Acceptation des documents préalables à l’exécution (PAQ) – Fourniture des documents de suivi d’exécution avec les éléments finis	2 J	1 J

Phase des travaux	Points d'arrêt	Délais de préavis (jours ouvrés)	Délais de contrôle (jours ouvrés)
Équipements	– Inspection de l'étanchéité et acceptation de la proposition de travaux (reprise partielle ou totale) – Acceptation de l'ensemble des documents et résultats d'essais permettant de montrer la conformité des reprises de la chape d'étanchéité aux exigences du fascicule 67 titre I du CCTG – Acceptation du support des reprises d'étanchéité – Réalisation par le maître d'œuvre des contrôles à la mise en œuvre et après la mise en œuvre des reprises d'étanchéité, prévus aux articles 8 et 10 du fascicule 67 titre I du CCTG – Acceptation des reprises d'étanchéité – Acceptation des joints de trottoir avant fixation ou scellement ou coulage – Acceptation du bon positionnement des dispositifs de retenue avant serrage définitif ou scellement des ancrages ou des montants .	2 J	1 J
Fin des travaux	- Réception des zones réparées avant enlèvement des dispositifs d'accès et des échafaudages	1 J	1 J

8-7. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être établi conformément à l'article 4.13 du CCTP du présent marché, dans le délai d'un mois à compter de la fin du chantier concerné.

Le titulaire remet au maître d'œuvre en 3 exemplaires dont un reproductible sur support informatique et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- toutes les pièces demandées en particulier pour toutes les opérations concernant les travaux sur matériaux contenant de la fibre d'amiante.
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :
 - Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version Civil 3D 2026 ;
 - Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2024 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour Collabora Office version 2026, pdf.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie protection anticorrosion

Pour la peinture des garde-corps, une garantie particulière sera appliquée sur la bonne tenue du système de protection, à compter de la date d'effet de la réception des travaux, par les durées suivantes :

- pour l'enrouillement d'après la norme ISO 4628-3 : 7 ans Ri 2 ;
- pour l'aspect (cloquage, craquelage et écaillage d'après les normes ISO 4628-2, 4 et 5) : 5 ans.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.2. Garantie couche d'étanchéité

En cas de reprise totale et conformément au CCAG art.44.1, l'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut de la chape d'étanchéité de l'ouvrage, se manifestant par une fuite ou une déformation du revêtement superposé à l'étanchéité, pendant un délai de cinq (5) à partir de la date de réception des travaux correspondants.

9-7.2.1 Recherche des origines des défauts

L'entrepreneur, pendant le délai fixé, dans les conditions définies ci-après, effectue sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des défauts.

La recherche sur l'origine comporte deux aspects.

a) Trace(s) de passage d'eau en sous-face

Il est procédé à une recherche sur la localisation du défaut à l'origine de la fuite. Cette recherche est faite sans déposer le revêtement par simple examen soit des parties de l'étanchéité visibles directement ou sans travaux importants (relevés, sous trottoirs, liaisons aux pénétrations, etc.), soit en étudiant le dossier d'ouvrage, les plans d'exécution, le cahier de chantier, etc.

b) Désordres au niveau du revêtement

La recherche sur l'origine de ces désordres, qui se manifestent par une instabilité (ornièrage, fluage) du revêtement ou par des fissures ou par cloquages ou autre, est faite en procédant au prélèvement (carottes) du complexe étanchéité. Ces prélèvements seront analysés en laboratoire pour déterminer les caractéristiques des matériaux et les comparer à ce qui était prévu au marché.

Selon les résultats de la recherche des origines, les frais seront mis ou non à la charge de l'entrepreneur.

c) Obligations de l'entrepreneur

Si les défauts proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution du complexe d'étanchéité, les réparations et réfections nécessaires pour y remédier sont à la charge de l'Entrepreneur dans les limites des montants actualisés à la date de la réparation du décompte général et définitif des travaux d'étanchéité et de couches de roulement de l'ouvrage correspondant à la surface réparée.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Principe

Dans le cadre de la politique d'insertion qu'elle souhaite développer, la DIRA s'est engagée dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable.

Conformément aux articles L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, ce marché comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Chaque entreprise titulaire qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion professionnelle qui permette l'accès ou le retour à l'emploi.

Ainsi, pour ce marché, le titulaire réserve aux personnes en insertion, pour l'exécution des prestations, au minimum **140 heures sur l'ensemble du marché**.

Le volume d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. L'entreprise titulaire ou chaque entreprise du groupement peut, le cas échéant, réaliser un volume d'heures plus important.

Les objectifs précisés ci-dessus devront être respectés par le titulaire et seront contrôlés par le RMO. Au-delà de l'exigence des volumes horaires, le RMO souhaite que l'exécution de la clause sociale d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise et/ou aux bénéficiaires de la clause. Ainsi la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion professionnelle doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- Les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez l'entreprise titulaire et pour une durée définie, en amont de la formation, avec le facilitateur) ou en période de professionnalisation ;
- Les congés payés, pris à l'occasion de ce marché ;
- Les jours fériés, pris sur ce marché ;
- Les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise) ;
- Les accidents de travail, causés sur ce marché ;
- Les congés exceptionnels (paternité…).

En cas d'accident du travail, il est demandé à chaque entreprise titulaire concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modifications de mise en œuvre.

Les publics éligibles au dispositif

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion professionnelle, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le RMO préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d'inscription à Pôle Emploi) et ayant travaillé moins de neuf cent dix (910) heures sur les douze (12) derniers mois ;
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Les jeunes de moins de vingt-six (26) ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins six (6) mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (ayant une attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article l-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante (50) ans, avec une inscription d'au moins six (6) mois à Pôle Emploi et n'ayant pas travaillé en continue dans les six (6) derniers mois.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), des Missions Locales, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), Cap Emploi.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Modalité n°1 : Embauche directe

L'entreprise titulaire embauche directement en CDD, CDI, Contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause sociale d'insertion professionnelle.

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

La mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion :

- Via un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Via une association intermédiaire (AI) ;
- Via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Via une entreprise de travail temporaire (ETT), dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.124-2-1-1 du Code du Travail. Le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par le facilitateur.

Pour ces deux modalités, les personnes ciblées par la clause sociale d'insertion professionnelle devront être validées par le facilitateur ; l'éligibilité des publics devra être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance

Possibilité de recourir à la sous-traitance ou à la co-traitance :

- Via une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Via un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Via une entreprise adaptée (EA).

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités ou une combinaison de celles-ci : il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par l'entreprise titulaire.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation de ce marché (administratif, commercial, logistique…).

Toute personne dont le parcours d'insertion ou l'éligibilité n'aurait pas été validé par le facilitateur ne pourra pas être prise en compte au titre de l'action d'insertion professionnelle.

Dispositif d'accompagnement de chaque entreprise titulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion professionnelle, le RMO a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Pôle Développement & Attractivité
6 rue Saint-Michel – BP 1287
17086 LA ROCHELLE CEDEX 02
www.agglo-larochelle.fr

Isabelle Leroux
Chargée Relation Entreprise Clauses Sociales
Direction Emploi – Enseignement Supérieur – Economie Sociale et Solidaire
06.22.62.82.86 / 05.17.26.87.46
isabelle.leroux@agglo-larochelle.fr

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous-traitée, l'entreprise titulaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. Sa part ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie ci-

dessus. En tant qu'entreprise titulaire, elle reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Globalisation

Afin d'apporter une réelle plus-value pour le(s) bénéficiaire(s) de l'action d'insertion, notamment pour favoriser la mise en place d'un parcours d'insertion professionnel qualifiant, chaque entreprise titulaire peut demander au RMO et au facilitateur la globalisation des heures d'insertion dans le cas où elle est titulaire d'un ou de plusieurs autres marchés publics comportant une clause sociale d'insertion professionnelle.

Les modalités de cette globalisation seront définies conjointement avec le facilitateur et le RMO. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion professionnelle.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion à laquelle chaque entreprise titulaire du marché s'est engagée.

À la demande du RMO ou du facilitateur, chaque entreprise titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion professionnelle et son évaluation (contrat de travail, attestation des heures d'insertion…). Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le RMO et chaque entreprise titulaire après notification du marché.

Si l'entreprise titulaire passe par une structure qui fait de la mise à disposition de personnel ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront fournis par ladite structure au facilitateur.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec chaque entreprise titulaire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné ci-dessus. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou l'annulation de la clause sociale d'insertion professionnelle. Ces difficultés économiques peuvent se traduire par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette annulation par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS ou au juge administratif.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.

Règles liées au respect de la RGPD

Chaque entreprise titulaire est informée que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au prestataire du RMO. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet

d'une déclaration à la CNIL. À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise titulaire, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sociale d'insertion professionnelle sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif de la clause sociale d'insertion professionnelle. Le prestataire est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de mise en poste des salariés et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses sociale d'insertion professionnelle et aux organismes partenaires emploi-insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner dans les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le prestataire. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

AE 3-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG

CCAP 1-6.3.4 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG

CCAP 3-2.3 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

CCAP 3-2.5 déroge aux articles 12.1.1, 12.1.7, 12.3.1 et 12.4. du CCAG

CCAP 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG

CCAP 3-6 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

CCAP 4 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG

CCAP 4-3.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG

CCAP 8-1 déroge à l'article 28.2.2 3ème alinea du CCAG

CCAP 8-2 déroge à l'article 29.1.4 du CCAG

CCAP 8-7 déroge à l'article 28.5 du CCAG

CCAP 9-1.1 déroge à l'article 24.7 du CCAG

CCAP 9-1.2 déroge à l'article 38 du CCAG

CCAP 9-2.1 déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG

CCAP 9-5 déroge à l'article 40 du CCAG

CCAP 10 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes